ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Caisses

Question écrite n° 36630

Texte de la question

M Pierre-Remy Houssin attire l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre des affaires sociales et de l'emploi, charge de la securite sociale, sur le service minitel des caisses primaires d'assurance maladie. En effet, en composant le 36-15, suivi du code SEC-SOC, il est possible d'obtenir de nombreux renseignements sur le minitel concernant les differents problemes que peuvent avoir les assures sociaux. La consultation de ce service permet ainsi que les standards des caisses soient moins satures par des demandes de renseignements. Cela permet donc un gain evident de productivite pour les agents des caisses qui sont soumis aux demandes de renseignements par telephone. Cependant, le 36-15 est le reseau le plus cher, c'est pourquoi il peut etre dissuasif d'avoir a demander nombre de renseignements par ce serveur. Aussi il lui demande si la securite sociale ne pourrait se munir d'un numero 26-14, qui permet a l'assure de ne payer qu'un prix minimum, ce qui parait juste pour ce dernier mais aussi efficace pour les caisses.

Texte de la réponse

Reponse. - d'avenir pour l'amelioration des relations entre les organismes de securite sociale et leurs usagers. Toutes les initiatives en ce sens meritent donc d'etre encouragees, mais dans le respect de l'autonomie de gestion des caisses concernees, condition indispensable a leur efficacite. Dans ce contexte, le choix de la tarification des services telematiques doit realiser un equilibre entre deux contraintes contradictoires : la meilleure rentabilite pour les caisses, le moindre cout pour les assures. A cet egard, les choix effectues au niveau des caisses sont des decisions de gestion prises par les partenaires sociaux en fonction du contexte local. Il n'appartient pas aux pouvoirs publics de statuer en ce domaine par voie generale et impersonnelle.

Données clés

Auteur : M. Houssin Pierre-Rémy
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 36630
Rubrique : Assurance maladie maternite: generalites
Ministère interrogé : sécurité sociale
Ministère attributaire : sécurité sociale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 février 1988, page 683
Réponse publiée le : 9 mai 1988, page 2077